**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**COMTÉ D'ABITIBI-EST**
**VILLE DE MALARTIC**

VILLE DE MALARTIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 950 MODIFIANT**
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 901 CONCERNANT**
**LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic a adopté le *Règlement numéro 901 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Malartic, le 27 février 2018* conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7)* a été sanctionnée le 25 mars 2021 (ci-après désignée : « cette loi »);

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi a modifié le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (chapitre C-19, r. 5);

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépenses d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite également modifier le seuil de passation des contrats qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique au seuil décrété par le ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté le 11 mai 2021 à une séance ordinaire de ce conseil;

**À CES CAUSES,** le conseil de ville statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « *Règlement numéro 950 modifiant le Règlement numéro 901 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Malartic* » et de statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est le « *Règlement numéro 950 modifiant le Règlement numéro 901 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Malartic* ».

## ARTICLE 3 – OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de modifier différents articles pour tenir compte notamment, des changements législatifs sanctionnés le 21 mars 2021 comme suit :

**A. MODIFIER LE PRÉAMBULE DE MANIÈRE À :**

Remplacer le montant de 100 000 $ par : inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

**B. REMPLACER L'ARTICLE 14.1 INTITULÉ « CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT » PAR LE SUIVANT :**

14.1. Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 13 du présent règlement doivent être respectées.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

Le conseil de ville peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 14.5. du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

**C. REMPLACER L'ARTICLE 14.2 INTITULÉE « CONTRAT DE CONSTRUCTION » PAR LE SUIVANT :**

14.2. Contrat de construction

14.2.1. Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Tout contrat de construction dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 13 du présent règlement doivent être respectées.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le directeur général et divulgué aux fournisseurs invités.

Lorsque le conseil de ville choisi d'adjuger le contrat au fournisseur qui présente le prix le plus bas, l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 14.5. du présent règlement peut être utilisée. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

**D. REMPLACER L'ARTICLE 14.3 INTITULÉ « CONTRAT DE SERVICE » PAR LE SUIVANT :**

14.3 Contrat de service

14.3.1 Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Tout contrat de service dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 13 du présent règlement doivent être respectées.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le directeur général et divulgué aux fournisseurs invités.

Lorsque le conseil de ville choisi d'adjuger le contrat au fournisseur qui présente le prix le plus bas, l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 14.5. du présent règlement peut être utilisée. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

**E. REMPLACER L'ARTICLE 14.4 INTITULÉ « CONTRAT DE SERVICE PROFESSIONNEL » PAR LE SUIVANT :**

14.4 Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 13 du présent règlement doivent être respectées.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le directeur général et divulgué aux fournisseurs invités.

Lorsque le conseil de ville choisi d'adjuger le contrat au fournisseur qui présente le prix le plus bas, l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 14.5 du présent règlement peut être utilisée. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités.

**F. AJOUTER L'ARTICLE 14.6 INTITULÉ « FAVORISER L'ACHAT LOCAL » SUIVANT :**

14.6 Favoriser l'achat local

Sans limiter les principes et les mesures énoncées en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte un dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur

conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncées en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, excepté l'article 14.6 qui sera effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2021-06-162, séance ordinaire du 1er juin 2021.**

**MARTIN FERRON**
**MAIRE**

**Me KATHY GAUTHIER**
**GREFFIÈRE**

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**
(*Loi sur les cités et villes*, art. 357 3e al)

| | |
|---|---|
| **Avis de motion** | **: 11 mai 2021** |
| **Présentation du projet de règlement** | **: 11 mai 2021** |
| **Adoption** | **: 1er juin 2021** |
| **Entrée en vigueur** | **: 4 juin 2021** |
| **Publication** | **: 4 juin 2021** |

**MARTIN FERRON**
**MAIRE**

**Me KATHY GAUTHIER**
**GREFFIÈRE**